

**457. Épouse débitrice conjointement avec son mari**  
**1790 octobre 27. Neuchâtel**

*Une femme peut se constituer débitrice conjointement avec son mari et avec l'autorisation de celui-ci.*

<sup>a</sup>-Du 27<sup>e</sup> octobre 1790 [27.10.1790].<sup>-a</sup>

Sur une requête présentée de la part de monsieur Monvert, capitaine & châtelain  
du Val de Travers, priant monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du  
Conseil, de lui donner la déclaration de la coutume de ce pays sur les deux  
points suivants.

1<sup>o</sup>. Si une femme ne peut pas se constituer débitrice conjointement avec son  
mari & sous l'autorisation de de [!] celui-ci ?

2<sup>o</sup>. Si une femme ne peut pas, toujours sous la même autorisation se consti-  
tuer débitrice pour une dette due par son mari ?

Mesdits sieurs les maître bourgeois & Conseil, ayant consulté ensemble & déli-  
beré, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce  
pays.

Sur le premier 1<sup>o</sup>. Qu'une femme peut se constituer débitrice conjointement  
avec son mari & sous son autorisation.

2<sup>o</sup>. Sur le second, on le renvoie à une connoissance de justice.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire  
du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme ; sous le sceau de la mairie &  
justice de cette Ville. À Neuchatel, le vingt sept octobre mil sept cent quatre  
vingt dix [27.10.1790].

[Signature :] Claude François Bovet [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.002, fol. 82v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Souligné.